



**Commune de Prangins
Municipalité**

**Préavis No 06/16
Au Conseil Communal**

Arrêté d'imposition pour l'année 2017

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 27 octobre 2015 et approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la Feuille des Avis Officiels du 4 décembre 2015, arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Conformément aux directives du Service des communes et du logement, l'arrêté d'imposition doit être remis, cette année, à la Préfecture du district pour le 28 octobre 2016, afin d'être soumis au Conseil d'Etat pour ratification. Aucun délai n'est accordé au-delà de cette date. Si ce délai ne devait pas être respecté, le taux actuel serait tacitement reconduit.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum mais les Communes peuvent chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat. La Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2017 uniquement, avec échéance au 31 décembre 2017.

Pour mémoire, notre taux d'impôt communal actuel pour l'année 2016 est de 56.00% de l'impôt cantonal de base qui est de 154.50%.

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le principal moyen pour la Municipalité de s'assurer des recettes financières susceptibles de couvrir le montant des charges de fonctionnement inscrit au budget et de libérer une marge d'autofinancement.

1. Rappel de la situation financière au 31 décembre 2015

Les comptes 2015 affichent, pour la première fois au cours de la précédente législature, une marge d'autofinancement négative. Ce résultat est essentiellement lié aux recettes fiscales 2015 largement inférieures aux prévisions et à celles de 2014 qui avaient bénéficié de circonstances exceptionnelles selon les explications de l'Administration Cantonale des Impôts. De ce fait, les différents ratios financiers pour l'exercice 2015 sont, à certains égards, peu significatifs. Une analyse sur les dix dernières années relativise les résultats de 2015 et affichent une marge d'autofinancement moyenne de plus de CHF 3 Mios qui a permis de financer l'ensemble de nos investissements et de réduire notre dette de 2 Mios au cours de la dernière législature. L'endettement net par habitant est passé de CHF 4'404.-- en 2006 à CHF 2'422.-- en 2015 soit en-dessous de la moyenne des communes vaudoises.

En 2015 et en 2016, nous avons à nouveau eu recours à l'emprunt afin de financer les investissements susmentionnés. Avec 24.5 Mios, notre dette reste toutefois en dessous du plafond d'endettement de 28 Mios, voté par le Conseil communal pour la législature précédente et nous bénéficions de taux d'intérêts très avantageux pour ces nouveaux emprunts (en-dessous de 0,5%).

2. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2016

Le budget 2016 a été revu à la baisse, en matière de recettes fiscales, par rapport au budget 2015 et la situation intermédiaire en matière de perception, arrêtée au 31 juillet 2016, montre notamment que l'impôt sur les revenus et la fortune des personnes physiques sont dans la ligne du budget.

Années	Impôts sur le revenu	Impôts sur la fortune
2014 (Budget)	CHF 11'100'000.--	CHF 2'180'000.--
2014 (Comptes)	CHF 12'811'413.--	CHF 2'535'193.--
2015 (Budget)	CHF 11'800'000.--	CHF 2'300'000.--
2015 (Comptes)	CHF 10'270'845.--	CHF 2'114'739.--
2016 (budget)	CHF 10'400'000.--	CHF 2'300'000.--

Par ailleurs, le décompte 2015 relatif à la péréquation (facture sociale, péréquation directe et réforme policière) dégage un retour substantiel, supérieur à nos prévisions.

Enfin, nous partons du principe que l'ensemble des charges de fonctionnement dont nous avons la maîtrise seront conformes au budget et que nos comptes devraient être équilibrés.

3. Investissements

Au cours des 10 dernières années, les investissements nets ont été de CHF 22,8 Mios, soit inférieurs à la marge d'autofinancement de la même période. Le taux d'autofinancement des investissements nets a été de 152,67%.

Plus de 80% de ces investissements ont été réalisés au cours de la précédente législature. Ils sont à mettre en relation avec l'aboutissement de grands projets entre 2013 et 2015, notamment en matière d'infrastructures scolaires. Ceux-ci auront bien évidemment un impact significatif sur nos futurs budgets de fonctionnement en matière notamment d'amortissements obligatoires, compensés cependant par l'utilisation de nos fonds de réserves comptables relativement importants. On peut légitimement admettre qu'il n'y aura pas de nouveaux gros investissements au début de cette législature et que, le cas échéant, ils seront adaptés aux capacités financières de notre Commune.

Comparatif des investissements sur 10 et 5 ans :

Années	Montants	Moyenne/année
2006-2015	CHF 22'844'175.--	CHF 2'284'417.--
2011-2015	CHF 18'654'375.--	CHF 3'730'875.--

4. Budget 2017

Comme chaque année, nous ne sommes pas en mesure de présenter notre budget en même temps que le préavis relatif au taux d'imposition et nous le regrettons.

Certaines informations de l'Etat de Vaud, notamment en ce qui concerne l'effet de la réforme de la fiscalité vaudoise des entreprises (RIE III) sur la péréquation, font actuellement encore défaut. Il semble cependant que les projections, actuellement examinées mais pas encore arrêtées, pénaliseraient notre Commune dans une proportion que nous pourrions encore absorber en 2017. A noter que dès l'entrée en vigueur de la RIE III, la suppression des statuts fiscaux particuliers qui accompagne cette réforme pourrait diminuer, en partie, l'impact négatif du projet sur nos finances communales.

S'agissant des charges de fonctionnement dont nous avons la maîtrise, celles-ci seront budgétées avec prudence et tiendront compte de l'évolution de nos recettes afin de présenter un budget équilibré.

4.1. Taxes

Deux préavis relatifs à des taxes affectées pourraient influencer notre budget des recettes en 2017. Il s'agit de :

- *la mise en place d'une taxe et d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables (préavis 04/16 déposé au Bureau du Conseil communal).*
- *l'adaptation de la taxe forfaitaire annuelle devant couvrir les coûts liés à la gestion des déchets (préavis à l'étude).*

5. Conclusions

Le défi de la Municipalité pour 2017 consiste à poursuivre une politique de stabilité fiscale pour les ménages et les entreprises.

Elle doit cependant tenir compte de l'évolution de la marge d'autofinancement fragilisée en 2015 mais à nouveau meilleure en 2016 et de l'évolution probable des charges cantonales dans les années à venir.

Elle entend s'assurer que les recettes fiscales couvriront les dépenses courantes en menant une politique budgétaire prudente.

Les charges liées aux investissements importants réalisés au cours de la législature précédente sont à mettre en relation avec de possibles prélèvements sur nos réserves comptables existantes et n'affecteront que modérément notre résultat.

Notre endettement peut être considéré comme raisonnable eu égard à notre plafond d'endettement et d'éventuels nouveaux emprunts pourront bénéficier de taux particulièrement favorables.

Quelques incertitudes existent par rapport aux répercussions de la réforme de la fiscalité vaudoise des entreprises (RIE III) sur la péréquation. Celles-ci devraient pouvoir être supportées sans trop de dommage en 2017 par notre Commune.

Ainsi, compte tenu de tous les éléments d'appréciation développés ci-avant, la Municipalité vous propose pour l'année 2017 de

maintenir le taux d'imposition communal à 56% de l'impôt communal de base.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2016 sont reconduits au surplus pour l'année 2017.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 06/16 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2017,

lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

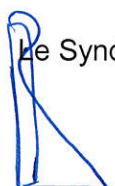
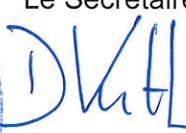
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 06/16 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2017,
2. d'établir le taux communal d'impôt à 56.0 % de l'impôt cantonal de base.
3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2016 pour l'année 2017,
4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 31 août 2016, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Bryand		Daniel Kistler

Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2017

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District de NYON
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

56 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40.Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

-- par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

.....
Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LCom).

Échéances --

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Païement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)